



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : **Vendredi 20 octobre 2023 en visioconférence.**

Présents : Hugues DEFREL - Bertin CYPRIEN – Bernard DELORME - Henri DUTECH PEREZ - Lionel GUILLARD - Bastien LALBIE - Daniel CHABOT

Match 25946775 – PARIS ELITE / CROSNE FC du 23/09/2023 – Championnat Futsal R3
Score 7 – 5.

Intitulé de la réserve : « Je soussigné Judaique David capitaine de Crosne souhaite poser une réserve technique à la 13e de la 2eme mi-temps, le jeu a été arrêté suite à une blessure de notre 8, reprise du jeu le gardien relance de la main, sans que l'arbitre ne fasse une balle à terre, s'en suit un but de Paris Élite, après relance gardien sur un coup de sifflet de l'arbitre. »

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriel de M. Stéphane CAMARD - Président de CROSNE FC).

Pris connaissance de la confirmation de la réserve technique de CROSNE FC qui conteste le fait que la reprise de jeu n'a pas été faite par une balle à terre et considère qu'il s'agit là d'une faute technique d'arbitrage.

Considérant que l'arbitre indique que :

- . un joueur de CROSNE FC est resté au sol et il a estimé qu'aucune faute n'avait été commise ;
- . il a donné deux coups de sifflet pour expliquer aux joueurs qu'il n'y avait pas faute ;
- . le joueur s'étant relevé, l'arbitre a demandé au gardien de Paris Elite de remettre le ballon en jeu par un coup de sifflet ;
- . à la suite de cette action, le gardien de but de PARIS ELITE a remis le ballon en jeu et un but a été marqué pour l'équipe parisienne ;
- . le capitaine de CROSNE FC a alors annoncé à l'arbitre qu'il souhaitait déposer une réserve technique indiquant à l'arbitre qu'il aurait dû faire reprendre par une balle à terre ;

Considérant que la réserve technique a été déposée après le but marqué alors qu'elle aurait dû l'être avant la remise en jeu du gardien de but conformément à l'article 30 alinéa 11 du Règlement général de la L.P.I.F.F., « Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., déclare la réserve irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétions de la L.P.I.F.F pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Match 25907952 LINAS MONTHLERY / BLANC MESNIL du 24/09/2023 – Championnat U18 R2 Score 4 – 0.

Intitulé de la réserve : « **Je soussigné monsieur Courtaud dirigeant du club du Blanc Mesnil conteste le hors-jeu sifflet contre l'attaquant du blanc mesnil le penalty ayant été repoussé par le gardien la règle ne peut donc pas s'appliquer.** »

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel du BLANC MESNIL)

Sur la forme :

Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément à l'article 30 alinéa 11 du Règlement général de la L.P.I.F.F., « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la

décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que la réserve a été déposée au prochain arrêt de jeu et non à l'arrêt de jeu du fait contesté.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain LINAS MONTHLERY/ BLANC MESNIL : 4 – 0

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétions de la L.P.I.F.F pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Match n°25904052 - ROMAINVILLE F.C / MAISON ALFORT du 14/10/2023 – Championnat U15 R2 Score 3 – 2.

Intitulé de la réserve : « **Gardien de l'équipe adverse commet une faute sur le N9 sans défenseur, le gardien uniquement averti.** »

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel de ROMAINVILLE F.C.)

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément de l'Article 30 alinéa 11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant qu'à la 78^{ème} minute, le dirigeant de ROMAINVILLE F.C., M. FERREIRA FERNANDES Frederico, a déposé une réserve contestant l'avertissement donné au gardien de MAISONS ALFORT, indiquant qu'il aurait dû recevoir un carton rouge, avant la reprise du jeu.

Considérant que le fait contesté est un fait disciplinaire et non du domaine technique,

Considérant que ce fait ne peut donc pas faire l'objet d'une réserve technique,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions de la L.P.I.F.F pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Match n° 25881459 EDHEC F.C / PARIS XIII E.S. du 14/10/2023 - Championnat Entreprise Critérium R2 / Score 2 – 1.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, rapport de l'arbitre officiel, courriel de PARIS XIII E.S.)

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'Article 30 alinéa 11 du R.S.G. de La L.P.I.F.F., « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

Considérant qu'aucune réserve technique n'est inscrite sur la F.M.I. qui est signée par les 2 capitaines avec la mention « R.A.S. » dans le cadre dédié aux réserves techniques et aux observations d'après match,

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre a fait une juste application des Lois du jeu en reprenant le jeu par une balle à terre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Déclare la réserve irrecevable et non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain EDHEC F.C. / PARIS XIII E.S. : 2 – 1.

Transmet le dossier à la Commission d'organisation des lois du jeu de La L.P.I.F.F. pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.